

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS
SUD EST AVENIR

GRILLE TARIFAIRE ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

CONSERVATOIRE DE SANTENY

*Villes du territoire : Alfortville, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Boissy-St-Léger, Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes.

Montant forfaitaire annuel pour une offre pédagogique hebdomadaire

I. COTISATIONS

A. DROITS INDIVIDUELS D'INSCRIPTION déductibles et non remboursables

28 €

B. MUSIQUE

	Résidents GPSEA*			Résidents extérieurs GPSEA
	1er inscrit et/ou 1ère discipline	2ème inscrit et/ou 2ème discipline	3ème inscrit et/ou 3ème discipline	
Pratique instrumentale individuelle 1 ^{er} cycle (instrument + formation musicale)	450 €	360 €	292 €	555 €
Pratique instrumentale individuelle 2ème cycle (instrument + formation musicale)	555 €	444 €	360 €	684 €
Éveil musical	156 €	123 €	102 €	192 €
Pratique collective sans pratique instrumentale individuelle	100 €			198 €

C. DANSE

	Résidents GPSEA*			Résidents extérieurs GPSEA
	1er inscrit et/ou 1ère discipline	2ème inscrit et/ou 2ème discipline	3ème inscrit et/ou 3ème discipline	
1h	160 €	128 €	102 €	197 €
2h	257 €	206 €	165 €	317 €
3h	330 €	264 €	211 €	407 €
4h	371 €	297 €	238 €	458 €
5h et plus	421 €	337 €	269 €	519 €

II. LOCATIONS

Forfait semestriel indivisible (1^{er} semestre = de septembre à février / 2^{ème} semestre = de mars à août)

Le principe du prêt à titre gratuit s'applique la 1^{ère} année d'apprentissage dans les limites permises par les capacités des parcs instrumentaux des établissements.

Instruments dont le coût d'acquisition est inférieur à 450 €	Instruments dont le coût d'acquisition est égal ou supérieur à 450 € et inférieur à 900 €	Instruments dont le coût d'acquisition est égal ou supérieur à 900 €
60 €	90 €	120 €

III. PRINCIPES DE FACTURATION

A. Règlement général

- a) Les frais de scolarité sont annuels et dus dans leur intégralité, après la période probatoire (1er jour des vacances scolaires de la Toussaint), à l'exception de cas de force majeure et sous réserve de demande écrite, de justificatifs et d'abandon définitif de la scolarité : impossibilité médicale, déménagement, éloignement pour raisons professionnelles ou familiales, changement majeur de situation. Le changement d'adresse en cours d'année scolaire ne donne pas lieu à une nouvelle tarification.
- b) Passée la date limite de paiement, la facture est mise en recouvrement auprès du Trésor Public.
- c) En cas d'inscription en cours d'année (sous réserve de place disponible et de cohérence pédagogique) : À compter du 1er janvier, les frais de scolarité seront égaux à 2/3 du montant annuel ; À compter du 1er avril, les frais de scolarité seront égaux à 1/3 du montant annuel. Le non-paiement des droits de scolarité entraîne la non-réinscription de l'élève pour l'année suivante.

B. Situations prises en compte pour le calcul des frais de scolarité

- a) En cas d'effectif insuffisant dans un cours collectif, le conservatoire se réserve la possibilité d'en modifier les modalités (horaires, composition, niveau...). Dans ce cas la démission des élèves préalablement inscrits dans ce cours pourrait être acceptée sans frais de dossier.
- b) Des demandes de remboursements de frais de scolarité peuvent être étudiées dans des conditions particulières d'absence d'un enseignant :
En cas d'absence ponctuelle d'un professeur (n'excédant pas 2 semaines consécutives), celui-ci ne sera pas obligatoirement remplacé et les cours ne feront pas l'objet d'un report. Au-delà de 2 semaines d'absences, les conservatoires pourront, en fonction des possibilités d'organisation, remplacer le professeur absent, ou proposer des reports de cours ou étudier un remboursement au prorata des cours non suivis.
- c) Pour procéder à l'application de la tarification liée aux quotients familiaux de certains conservatoires, l'élève doit transmettre, avant la fin de la période probatoire, son justificatif établi par la commune concernée. Les frais de scolarité de l'année scolaire en cours sont à régler dans leur totalité avant l'ouverture des réinscriptions pour l'année scolaire suivante.

C. Paiement

Le paiement peut s'effectuer en plusieurs fois et selon les établissements :

Par chèque, auprès du personnel chargé des frais de scolarité, en 3 échéances maximum (à l'ordre de RR641 CONSERVATOIRES) ;

En espèces, maximum 300 euros par versement, auprès du personnel chargé des frais de scolarité et contre reçu Par paiement en ligne via l'extranet iMuse, montant et nombre d'échéances au choix de l'utilisateur ;

Par CB auprès du personnel chargé des frais de scolarité.